

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000886-172

LISA BLAIS

Demanderesse-représentante

c.

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY
OF CANADA**

– et –

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF PENNSYLVANIA**

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'honorable Chantal Corriveau, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, a autorisé la demanderesse Lisa Blais à exercer une action collective contre les défenderesses Watch Tower Bible and Tract Society of Canada et Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, par un jugement rendu le 27 février 2019 (rectifié le 11 mars 2019), et confirmé par la Cour d'appel le 11 décembre 2020, pour le compte des personnes faisant partie des sous-groupes décrits ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par une personne occupant le rôle d'Ancien (le "Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens") ».

« Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par un Témoin de Jéhovah (le "Sous-groupe d'agression sexuelle par un témoin de Jéhovah") ».

Collectivement le « **Groupe** »

2. Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe a été attribué à la demanderesse Lisa Blais. Les coordonnées de ses avocates sont les suivantes :

Me Sarah Woods (swoods@woods.qc.ca)

Me Laurence Ste-Marie (lstemarie@woods.qc.ca)

Me Laurence Rousseau-Dumont (lrdumont@woods.qc.ca)
WOODS s.e.n.c.r.l.
2000, Avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : 514 982-4545
Télécopieur : 514 284-2046

3. Les membres du Groupes sont invités à communiquer avec les avocates de la demanderesse Lisa Blais ou avec Maître Maripier Ainey, parajuriste, au 514-982-4545, pour avoir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel.
4. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Est-ce que des Anciens et d'autres Témoins ont agressé sexuellement des Témoins d'âge mineur, incluant la demanderesse ?
 - b) Les défenderesses ont-elles été négligentes en omettant de prendre des mesures afin de prévenir la perpétration d'agressions sexuelles sur des personnes mineures par des *Anciens* et des Témoins, commettant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?
 - c) Les politiques et pratiques systémiques des défenderesses ont-elles facilité la perpétration d'agressions sexuelles, sur des personnes mineures, incluant la demanderesse, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?
 - d) Est-ce que les politiques et pratiques systémiques des défenderesses ont mené à la non-dénonciation desdites agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins, incluant la demanderesse, auprès des autorités provinciales, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?
 - e) Les politiques et pratiques systémiques des défenderesses relatives aux agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins sont-elles dommageables de manière intrinsèque, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?
 - f) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour les abus sexuels commis par les *Anciens* sur des mineurs?
 - g) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour le défaut des *Anciens* de dénoncer les agressions sexuelles sur des mineurs ?
 - h) Les fautes commises par les défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du groupe ?
 - i) Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe ?
 - j) Les défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des membres du groupe, protégés par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ?

- k) Les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs ?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- a) **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse ;
 - b) **CONDAMNE** les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 150 000 \$, à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
 - c) **CONDAMNE** les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
 - d) **CONDAMNE** les défenderesses, à payer à la demanderesse la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
 - e) **ACCUEILLE** l'action collective de la demanderesse pour tous les membres du groupe ;
 - f) **CONDAMNE** les défenderesses, solidairement, à payer à chaque membre du groupe une somme de 150 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
 - g) **CONDAMNE** les défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
 - h) **CONDAMNE** les défenderesses à payer chaque membre du groupe la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
 - i) **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

- j) **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et, subsidiairement;
- k) **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* ;
6. L'action collective de la demanderesse Lisa Blais doit être exercée dans le district judiciaire de Montréal.
 7. Un membre qui a déjà institué une demande introductive d'instance ayant le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
 8. Un membre qui n'a pas déjà institué de demande introductive d'instance ayant le même objet que l'action collective peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal avant l'expiration du délai d'exclusion.
 9. Un membre désirant s'exclure doit le faire au plus tard dans les trente (30) jours de la publication du présent avis aux membres, soit le 22 novembre 2021.
 10. Tous les membres faisant partie du Groupe, qui ne s'en seront pas exclus, seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
 11. Un membre du Groupe peut formuler une intervention, laquelle sera reçue par le Tribunal si elle est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire à la demande des défenderesses. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un tel interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
 12. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
 13. Les procédures et autres documents importants relatifs à l'action collective peuvent être consultés sur les sites suivants :
 - Site Internet du registre central des actions collectives : <https://www.registredesactionscollectives.quebec>
 - Site Internet des avocates de la demanderesse propre aux actions collectives en cours : <https://www.classactions.ca>

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL